

Les informations de santé : un secret public !

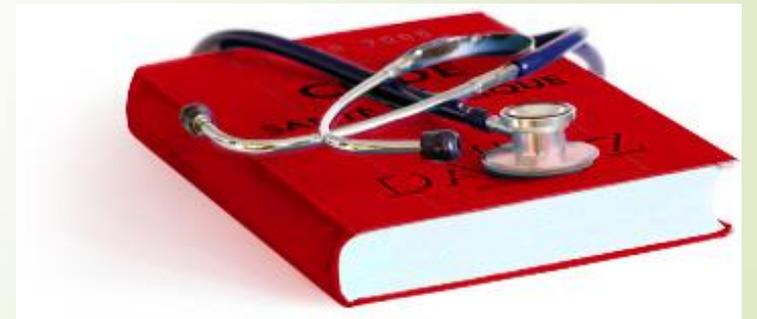
Impact de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016
de modernisation de notre système de santé

**Cycle Ethique - Le partage d'information dans
le cadre de la coordination et ses limites**

IME Montriant / ESAT La Bessonière (Marseille)

Vendredi 24 juin 2016

Pierre Guilhamat



« Les choses que dans l'exercice, ou même hors de l'exercice de mon art, je pourrais voir ou entendre sur l'existence des hommes et qui ne doivent pas être divulguées au-dehors, je les tairai. »

Le plus ancien secret est celui défini par Hippocrate, vers 400 avant Jésus-Christ, par le plus célèbre médecin de l'Antiquité qui établit la déontologie de sa profession, interdisant aux praticiens de divulguer ce qu'ils ont découvert au chevet de leurs malades.

Les conditions d'émergence du secret

Syllogisme bien connu des professionnels de santé (*) :

pas de soin sans **confidence**

pas de confiance sans **confiance**

pas de confiance sans **secret**

le partage du secret repose essentiellement sur le sentiment de confiance témoigné envers une personne qui bénéficie alors de l'accréditation du patient, de la clé d'accès à son intimité.

(*) Professeur Bernard HOERNI - Professeur de cancérologie à l'université de Bordeaux II - Auteur de nombreux ouvrages en cancérologie et sur la pratique médicale.

Fondements juridiques du secret

Code civil - Article 9

chacun à droit au respect de sa vie privée.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – Article 12

Nul ne sera l'objet d'**immixtions arbitraires** dans sa vie privée, **sa famille**, son **domicile** ou sa **correspondance**, ni d'atteintes à son **honneur** et à sa **réputation**.

Toute personne a droit à **la protection de la loi** contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Le secret professionnel en établissement (ES & ESMS)

Article L. 1110-4 CSP

I. **Toute personne** prise en charge par un **professionnel**, un **établissement**, ou un des services **de santé** définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service **social et médico-social** mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a **droit** au **respect de sa vie privée** et du **secret des informations la concernant**

(LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Qu'est-ce qu'un professionnel ?

Pour le juriste, le *professionnel* est celui qui réalise une activité cumulant les trois critères suivants (*) :

- But lucratif
- Caractère laborieux
- Caractère répétitif

(*) M. François Vialla, Vice Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier, Directeur du Centre Européen d'Etudes et de Recherche Droit et Santé.

Le partage des informations

Article L. 1110-4 CSP

II. Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico- social et social.

La pluridisciplinarité, gage de qualité de la prise en charge, est un cas de dérogation au devoir de secret.

La simple « participation » à la prise en charge suffit à légitimer le partage entre professionnels.

(LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Le droit d'opposition à la qualité !

Article L. 1110-4 CSP

IV. La personne est dûment informée de son droit d'exercer une **opposition à l'échange et au partage d'informations** la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

il est étonnant que cette disposition subsiste encore selon cette formulation dans la mesure où elle confère potentiellement au patient l'opportunité de **s'opposer au modèle hospitalier basé sur la concertation pluridisciplinaire**, de prendre le risque de contrarier le **processus décisionnel collégial** des professionnels de santé et corrélativement d'amoindrir ses chances alors même que le partage d'information est motivé par un objectif de **qualité** (coordination, continuité, prévention, suivi)

(LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Une autorisation de partage d'information présumée

Article L. 1110-4 CSP

III. Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins [...] **Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.**

Disposition qui permet aux établissements et services de s'affranchir de solliciter en permanence l'accord du patient.

Elle apporte également une réponse dans le cas où le consentement du patient serait difficile à obtenir.

(LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Une autorisation de partage d'information consentie

Article L. 1110-4 CSP

III. Le partage, entre des professionnels **ne faisant pas partie de la même équipe de soins** [...] d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne **requiert son consentement préalable**, recueilli **par tout moyen**, y compris de façon dématérialisée.

L'identification de plusieurs équipes de soins œuvrant simultanément pour une même patient détermine si le partage d'information est présumé ou s'il requiert le consentement du patient.

Les notions de parcours de soins et de décroisement semblent pourtant soutenir l'exigence d'une continuité pluridisciplinaire et d'une transversalité des pratiques !

(LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Qu'est-ce qu'une équipe de soins ?

Article L. 1110-12 CSP

l'équipe de soins est un ensemble de **professionnels** qui **participent directement** au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes.

Ce nouvelle article du CSP fixe les contours du groupe de personnes autorisées à partager les informations de santé d'un patient.

Mais comment apprécier le caractère direct ou indirect de la participation des professionnels ?

Oui mais des questions subsistent encore !

Art. L. 1110-12. – Pour l'application du présent titre, l'équipe de soins est un ensemble de professionnels [...] qui :

1° Soit exercent **dans le même établissement** de santé, [...] dans le même établissement ou service social ou médico-social [...] ou dans le cadre d'une **structure de coopération**

2° Soit **se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient** qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge.

Le patient a désormais la faculté de composer lui-même une partie de l'équipe de soins avec des soignants et des non-soignants (professions non-réglées)

Comment réussir cette intégration dans l'équipe ?

Combien d'individus peuvent-ils ainsi être désignés ?

Sont-ils des professionnels ?

Le DMP : du Personnel au Partagé

Le Dossier Médical Personnel a été introduit dans le code de la sécurité sociale par la LOI n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie CSP – Article L. 1111-14. - Afin de **favoriser la coordination**, la **qualité et la continuité des soins**, gages d'un bon niveau de santé, chaque bénéficiaire de l'assurance maladie **dispose**, [...] **dans le respect du secret médical**, d'un **dossier médical personnel**.

La LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé introduit le partage

Afin de favoriser la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins, les bénéficiaires de l'assurance maladie **peuvent disposer**, [...] dans le respect du secret médical, d'un **dossier médical partagé**.

Un secret partagé est-il toujours un secret ?

Cela dépend de l'étendue du partage bien sûr.

La Loi permet désormais le partage des informations de santé entre plusieurs équipes de soins, de plusieurs établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dont la composition est elle-même à géométrie très variable.

Le DMP élargi encore le domaine du partage de l'information entre professionnels de santé à l'échelle nationale.

Les professionnels prenant en charge une personne âgée dans le cadre de la méthode MAIA peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge (CASF – Article 113-3)

Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations [...] peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches [...] apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade (CSP – Article L 1110-11)

Une exigence d'assureur !

Charte de la personne hospitalisée - Article 9 (extrait)

L'établissement **garantit** la confidentialité des informations qu'il détient sur les personnes hospitalisées

Article L311-3 du CASF (extrait)

L'exercice des droits et libertés individuels est **garanti** à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont **assurés** :

1° Le respect [...] de sa vie privée,

4° La confidentialité des informations la concernant

Une responsabilité pénale

L'article 226-13 du code pénal dispose que **la révélation** d'une information à **caractère secret** par une personne qui en est **dépositaire** soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Pour que l'infraction soit constituée il faut donc la réunion de 3 éléments :

- Une personne dépositaire : par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire
- Une information à caractère secret : tout ce qui touche à la vie privée
- Une révélation **intentionnelle** : Il s'agit donc par une parole ou un acte de faire connaître, de divulguer ce qui était caché. Il est nécessaire qu'il y ait une intention caractérisée de révéler un élément que le professionnel savait secret.

Conclusion à méditer

« Le secret professionnel n'est une obligation pour certains professionnels que parce qu'il est avant tout un droit pour les personnes »

Merci de votre attention